

**Décision du CSCA N° 10-15 du 12 jourmada II 1436 (2 avril 2015)
relative à l'émission « حصن نفسك » diffusée par la société
« CHADA RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son préambule
et son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « CHADA RADIO »
notamment, ses articles 9 et 34-2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la
Communication Audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions
de l'émission « حصن نفسك » diffusée par la société « CHADA
RADIO » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des
programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute
Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des
observations concernant plusieurs éditions de l'émission
« حصن نفسك » diffusée par la société « CHADA RADIO » ;

Attendu que le suivi de plusieurs éditions de l'émission
« حصن نفسك », qui reçoit Monsieur Fouad EL IDRISSE
EL FORKANI en tant qu'invité, a permis de relever que
ce dernier était présenté, à plusieurs reprises et de manière
répétitive, comme متخصصا في الرقية الشرعية والطب النبوي ;

Attendu que Monsieur Fouad EL IDRISSE
EL FORKANI établit, suite aux présentations faites par
les auditeurs de leurs symptômes, des diagnostics, ensuite,
il prescrit des traitements pour chaque cas et ce, en
recommandant le recours à l'exorcisme, ou l'utilisation de
remèdes traditionnels ;

Attendu que l'édition du 3 janvier 2015, à titre d'exemple,
a comporté la prescription de remèdes à base de gomme
arabique pour les insuffisances rénales :

“...الصمغ العربي يعني هناك صمغ كثيرة موجودة، لكن أحسنها
على الإطلاق هو الصمغ السوداني، الذي يأتي من السودان. فهذه
الصمغ يعني اليوم غادي نعطي واحد الوصفة إن شاء الله.
الناس اللي كيغانيو من الكلي قصور فيها، أو عندهم فشل
كلوي، أو اللي بدا عندهم الضرر في الكلي وباقي ماوصلوش
للغسيل الكلوي والعياذ بالله، والناس اللي كيغانيو من
الكولسترول، والناس اللي كيغانيو من السكري...” :

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la
communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice
des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions
et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne
doivent pas être susceptibles de : ...*

- comporter des incitations à des comportements
préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et
des biens ou à la protection de l'environnement... » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose
que : « *L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans
le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges.
Il assume l'entière responsabilité à cet égard.*

*Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité
humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété
d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression
des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des
valeurs religieuses... » ;*

Attendu que, sans préjudice du respect du principe
de la liberté d'expression et du droit de chaque intervenant
d'exprimer son opinion et sa position, le discours de l'invité
de l'émission précitée, qui est présenté sous une qualité de
« spécialiste », constitue un contenu de nature incitative, pour
une catégorie du public, à des comportements susceptibles
de porter atteinte à la santé des personnes, d'autant plus que
ledit discours n'a pas mis de distance suffisante et claire entre
ce qui relève de la prescription et ce qui relève de l'expression
ou de l'appréciation scientifique globale ou générale, quant
à l'état de l'art en la matière et ce, sans considération de
l'encadrement juridique en vigueur et des garanties nécessaires
pour l'exercice médical ou thérapeutique. Ceci sans réserve
aucune de la part de l'animatrice de l'émission, tel que requis
par l'exigence de maîtrise d'antenne, ce qui met l'émission
précitée en non-conformité avec les dispositions légales et
réglementaires applicables au secteur de la communication
audiovisuelle ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé une demande d'explication à la société « CHADA RADIO », demeurée sans réponse ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « CHADA RADIO » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

• *L'avertissement ;*

... » ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « CHADA RADIO » ;

PAR CES MOTIFS :

1 - Déclare que la société « CHADA RADIO » éditrice du service radiophonique « CHADA FM » a enfreint les dispositions légales et réglementaires citées ci-dessus ;

2 - Adresse un avertissement à la société «CHADA RADIO » ;

3 - Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 12 jourmada II 1436 (2 avril 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6381 du 10 chaoual 1436 (27 juillet 2015).

Avenant n°2 au cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio ».

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 9) 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-30 relative à la communication Audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 15-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « MED Radio » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio » établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé en date du 22 mai 2009, pour acceptation, par la société « Audiovisuelle Internationale » éditrice dudit service, désignée dans la suite du texte « l'opérateur » ;

Vu l'avenant n°1 au cahier des charges encadrant le service radiophonique « MED Radio », établi par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et signé pour acceptation par l'opérateur, en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°55-11, portant approbation du changement de l'actionnariat de l'opérateur ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 12 septembre 2014, d'étendre la couverture du service radiophonique « MED Radio » aux bassins « Le Plateau de Phosphates et Tadla », « Le Centre » et « Le Rif » ;